



Personne-ressource : Aamir Mirza
Conseiller principal – Affaires juridiques et politiques
Téléphone : 416-945-5128
Courriel : amirza@mfd.ca

BULLETIN N° 0277 – P
(Ayant fait l'objet d'une
révision et d'un nouveau
tirage)
Le 6 septembre 2007

Bulletin de l'ACFM

Principe directeur

Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société

Confusion des fonds aux termes de la partie 11 du Règlement 81-102 – *Organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 », aussi appelé Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) : Dispenses générales accordées par diverses commissions des valeurs mobilières

Historique

Le 14 juillet 2006, l'ACFM a publié le Bulletin n° 0208-P – *Dispense de la Règle 3.3.2 e) (Interdiction de grouper des sommes)*, aux termes duquel on informait les membres que le comité des questions de réglementation du conseil d'administration de l'ACFM avait accordé une dispense de la Règle 3.3.2 e) à tous les membres de la l'ACFM qui sont des courtiers de niveaux 3 et 4. Pour se prévaloir de la dispense de l'ACFM, les membres de l'ACFM doivent obtenir auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes une dispense des dispositions applicables de la partie 11 du Règlement 81-102 – *Organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »).

Commissions des valeurs mobilières qui ont rendu des ordonnances générales

L'Alberta Securities Commission (« ASC »), la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« CVMNB »), la Nova Scotia Securities Commission (« NSSC ») et la Saskatchewan Financial Services Commission (« SFSC ») ont récemment rendu une ordonnance générale qui prévoit (sous réserve du respect de certaines conditions) une dispense de l'interdiction relative à la confusion des fonds au sens du Règlement 81-102 accordée aux membres admissibles de l'ACFM (membres de l'ACFM qui sont des courtiers de niveaux 3 et 4) qui sont inscrits à titre de courtiers de fonds mutuels aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* de chaque territoire.

Veillez vous reporter aux documents suivants : ASC Blanket Order (NI 81-102) 2007 ABASC 209 – Certain MFDA Members : Commingling of Funds; Ordonnance générale 81-503 de la CVMNB – l'autorisation pour certains membres de l'ACCFM de confondre des fonds; NSSC Blanket Order 81-502 – Certain MFDA Members, Commingling of Funds; et SFSC General Ruling/Order 81-902 – Certain MFDA Members : Commingling of Funds.

Dans la mesure où il est nécessaire d'obtenir une dispense de l'interdiction relative à la confusion des fonds au sens du Règlement 81-102 dans des territoires qui n'ont rendu aucune ordonnance générale, on rappelle aux membres qu'ils devront présenter une demande de dispense à chaque autorité de ces territoires, sur une base individuelle.

Information additionnelle

Pour consulter le texte de chaque ordonnance générale, veuillez vous reporter aux sites Web des commissions des valeurs mobilières pertinentes, aux adresses suivantes :

<http://www.albertasecurities.com/?currentPage=102&cmsSupressBody=1&newsID=7334>

http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_topic_files/81-503-BO-25-Jun-07-e.pdf

<http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/bo81-502.pdf>

<http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/gro/81-902-aug9-07.pdf>

DM#122213